

Note d'information aux Passagers

(Conformément à l'Art. 3 ch. 1 let. c de la Convention de Varsovie, l'Art. 3 ch. 4 de la Convention de Montréal et l'Art. 6 ch. 2 du Règlement (CE) N° 2027/97)

La Convention de Varsovie, la Convention de Montréal et/ou le Règlement (CE) N° 2027/97 peuvent s'appliquer au voyage entrepris par les Passagers ; ces instruments régissent la responsabilité des transporteurs aériens et peuvent limiter celle-ci en cas de i) décès ou blessure, ii) destruction, perte ou endommagement des Bagages et iii) retard.

Limites de responsabilité

Lorsque la Convention de Montréal ou le Règlement (CE) N° 2027/97 s'appliquent, les limites de responsabilité sont les suivantes :

1. Aucune limite financière n'est fixée en cas de décès ou de blessure. Pour tout dommage excédant 128'821 DTS par Passager, le transporteur aérien peut se défendre contre une demande d'indemnisation en apportant la preuve qu'il n'a pas été négligent ou fautif d'une autre manière.
2. En cas de destruction, perte, endommagement ou retard des Bagages : 1'288 DTS par Passager dans la plupart des cas.
3. Pour les dommages causés par des retards durant le voyage : 5'346 DTS par Passager dans la plupart des cas.

Lorsque la Convention de Varsovie s'applique, les limites de responsabilité sont les suivantes :

1. En cas de décès, de blessures ou de dommage occasionné par des retards au cours du voyage : 16'600 DTS par Passager dans la plupart des cas.
2. En cas de destruction, perte, endommagement ou retard des Bagages : 17 DTS par kilo de Bagages enregistrés et 332 DTS par Passager pour les Bagages non enregistrés.

Quel(le) que soit la Convention/le Règlement applicable au voyage, le Passager peut bénéficier d'une limite supérieure de responsabilité en cas de destruction, perte, endommagement ou retard des Bagages en faisant, au moment de l'enregistrement, une déclaration spéciale de la valeur des Bagages et en s'acquittant de toute redevance supplémentaire qui s'appliquerait. Le Passager peut également assurer entièrement les Bagages avant le voyage, si la valeur de ceux-ci est supérieure à la limite de responsabilité applicable.

Résumé des dispositions concernant la responsabilité du transporteur aérien à l'égard des Passagers et de leurs Bagages

La présente note d'information résume les règles de responsabilité appliquées par les transporteurs aériens communautaires comme l'exigent la législation communautaire et la Convention de Montréal.

Indemnisation en cas de décès ou de blessure

Aucune limite financière n'est fixée à la responsabilité, en cas de blessure ou de décès d'un Passager. Pour tout dommage à concurrence de 128'821 DTS, le transporteur aérien ne peut contester les demandes d'indemnisation. Au-delà de ce montant, le transporteur aérien peut se défendre contre une plainte en apportant la preuve qu'il n'a pas été négligent ou fautif d'une autre manière.

Versement d'avances

En cas de décès ou de blessure d'un Passager, le transporteur aérien doit verser une avance pour couvrir les besoins économiques immédiats dans un délai de 15 jours à compter de l'identification de la personne ayant droit à indemnisation. En cas de décès, cette avance ne peut être inférieure à 16'000 DTS.

Retard des Passagers

En cas de retard des Passagers, le transporteur aérien est responsable des dommages, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnablement envisageables pour les éviter ou s'il était impossible de prendre de telles mesures. La responsabilité en cas de retard des Passagers est limitée à 5'346 DTS.

Retard des Bagages

En cas de retard des Bagages, le transporteur aérien est responsable des dommages, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour les éviter ou s'il était impossible de prendre de telles mesures. La responsabilité en cas de retard des Bagages est limitée à 1'288 DTS.

Destruction, perte ou détérioration des Bagages

Le transporteur aérien est responsable en cas de destruction, perte ou détérioration des Bagages, à concurrence de 1'288 DTS. Dans le cas de Bagages enregistrés, il est responsable même s'il n'y a pas faute de sa part, sauf si les Bagages étaient défectueux. Dans le cas de Bagages non enregistrés, le transporteur n'est responsable que s'il y a faute de sa part.

Limites de responsabilité plus élevées pour les Bagages

Un Passager peut bénéficier d'une limite de responsabilité plus élevée en faisant une déclaration spéciale au plus tard au moment de l'enregistrement et en acquittant une redevance supplémentaire.

Plaintes concernant des Bagages

En cas de détérioration, retard, perte ou destruction des Bagages, le Passager concerné doit se plaindre par écrit auprès du transporteur aérien dès que possible. En cas de dommages survenus à des Bagages enregistrés et en cas de retard dans l'acheminement des Bagages, le Passager doit se plaindre par écrit dans un délai respectivement de 7 jours et de 21 jours à compter de la date à laquelle ils ont été mis à sa disposition.

Responsabilité respective du transporteur avec lequel un contrat a été conclu et du transporteur effectif

Si le transporteur aérien effectuant le vol n'est pas le même que celui avec lequel un contrat a été conclu, le Passager a le droit d'adresser une plainte ou une réclamation à l'un ou à l'autre. Si le nom ou le code d'un transporteur aérien figure sur le billet, ce transporteur est celui avec lequel un contrat a été conclu.

Délai de recours

Toute action en dommages et intérêts doit être intentée dans les 2 ans suivant la date d'arrivée de l'Aéronef, ou suivant la date à laquelle l'Aéronef aurait dû atterrir.

Base des règles susmentionnées

Les règles décrites ci-dessus reposent sur la Convention de Montréal, mise en œuvre dans la Communauté par le Règlement (CE) N° 2027/97 (tel que modifié par le Règlement (CE) N° 889/2002) et par la législation nationale des États membres.

Conditions de Transport

Global Jet Monaco SAM
en qualité d'agent de Global Jet Luxembourg SA ou Global Jet Austria GmbH

Les présentes Conditions de Transport s'appliquent exclusivement à tous les
Vols effectués par un Aéronef exploité par
Global Jet Luxembourg SA ou Global Jet Austria GmbH.

Edition du 16.03.2021

Article 1: Définitions et interprétation

Dans le cadre des présentes Conditions de Transport (ainsi que de la Note d'information aux Passagers et du Résumé des dispositions concernant la responsabilité du transporteur aérien à l'égard des Passagers et de leurs Bagages figurant ci-dessus), les termes suivants ont la signification indiquée ci-après.

« **Aéronef** » désigne tout aéronef exploité par le Transporteur pour effectuer le(s) Vol(s).

« **Aéronef de Remplacement** » a le sens attribué à ce terme à l'article 9 des présentes.

« **Agent du Transporteur** » désigne Global Jet Monaco SAM.

« **Bagages** » désigne les articles, effets et biens personnels d'un Passager, nécessaires ou en adéquation avec son habillement, son usage, son confort ou sa commodité au cours de son voyage. Sauf disposition contraire, cela comprend les Bagages enregistrés ainsi que les Bagages non enregistrés du Passager.

« **Briefing de Vol** » désigne le briefing de vol avec tous les détails pertinents du(des) Vol(s) émis de cas en cas pour le Client par le Transporteur ou l'Agent du Transporteur au nom du Transporteur.

« **Client** » désigne la personne physique ou morale qui réserve le(s) Vol(s) pour son propre compte en tant que Passager, ou pour le compte de Passagers tiers.

« **Confirmation de Vol** » désigne la confirmation du(des) Vol(s) émise de cas en cas pour le Client par le Transporteur ou l'Agent du Transporteur au nom du Transporteur, et signée par le Client.

« **Convention de Montréal** » désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, dans sa version modifiée ou complétée ultérieurement.

« **Convention de Varsovie** » désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international conclue le 12 octobre 1929 à Varsovie, dans sa version modifiée ou complétée ultérieurement.

« **Données PNR** » désigne les données du dossier passagers (*Passenger Name Record* - PNR) telles que i) le nom du Client (en tant que personne fournissant l'information et/ou effectuant la réservation) et, ii) pour les Passagers, les noms, sexes, adresses, dates et lieux de naissance, informations sur les passeports (nationalité, numéro et date d'expiration), numéros de téléphone, date de réservation, itinéraire du voyage, informations relatives aux Bagages et tout changement relatif à ce qui précède.

« **DTS** » désigne le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international.

« **Passager** » désigne toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée dans un Aéronef avec le consentement du Transporteur.

« **Politique de Confidentialité** » a le sens attribué à ce terme à l'article 12 des présentes.

« **Prix** » désigne le prix mentionné dans la Confirmation de Vol.

« **Règlement (CE) N° 2027/97** » désigne le Règlement (CE) N° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens pour le transport de passagers et de leurs bagages dans sa version modifiée par le Règlement (CE) N° 889/2002 du Parlement de l'Union européenne et du Conseil du 13 mai 2002, tel que modifiée ou complétée ultérieurement.

« **Services Supplémentaires** » a le sens attribué à ce terme à l'article 7 des présentes.

« **Site Internet de l'Agent du Transporteur** » désigne le site internet www.globaljetmonaco.com, ou tout site internet de remplacement désigné de temps à autre par l'Agent du Transporteur.

« **Transporteur** » désigne Global Jet Luxembourg SA, pour les aéronefs immatriculés au Luxembourg et exploités par Global Jet Luxembourg SA, ou Global Jet Austria GmbH, pour les aéronefs immatriculés en Espagne ou en Autriche et exploités par Global Jet Austria GmbH.

« **Transport Terrestre** » a le sens attribué à ce terme à l'article 7 des présentes.

« **Vol(s)** » désigne le vol ou la série de vols exploités par le Transporteur et nécessaires pour effectuer le voyage du point de départ à la destination, comme mentionné dans la Confirmation de Vol et le Briefing de Vol.

« **Vol de Remplacement** » a le sens attribué à ce terme à l'article 9 des présentes.

Lorsque le contexte le permet, tout mot au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; de même, le masculin comprend le féminin.

Sauf disposition contraire, le terme « **ou** » n'est pas exclusif et les termes « **comprend** », « **y compris** » et « **en particulier** » ne sont pas limitatifs.

Article 2: Champ d'application

Les présentes Conditions de Transport régissent le contrat de transport entre le Transporteur et le Client concernant le(s) Vol(s).

Par la signature de la Confirmation de Vol ou par l'acceptation des présentes Conditions de Transport de toute autre manière (en particulier en confirmant le(s) Vol(s), oralement ou par écrit, et/ou en payant le Prix), le Client confirme i) qu'il a soumis les présentes Conditions de Transport (ainsi que la Note d'information aux Passagers et le Résumé des dispositions concernant la responsabilité du transporteur aérien à l'égard des Passagers et de leurs Bagages figurant ci-dessus) à tous les Passagers et ii) que ces derniers les ont acceptées. Le Client s'engage à s'assurer, et se porte fort, du respect par tous les Passagers des dispositions des présentes Conditions de Transport (ainsi que de la Note d'information aux Passagers et du Résumé des dispositions concernant la responsabilité du transporteur aérien à l'égard des Passagers et de leurs Bagages figurant ci-dessus).

Le Client n'est pas autorisé à céder le contrat de transport à quiconque sans l'accord préalable écrit du Transporteur.

Dans le cadre des présentes, toute demande du Client et/ ou des Passagers à l'attention du Transporteur doit être adressée à l'Agent du Transporteur.

Les modifications des présentes Conditions de Transport ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été acceptées par écrit par le Transporteur.

En cas de contradiction entre les dispositions de la Confirmation de Vol et les dispositions des présentes Conditions de Transport, les dispositions de la Confirmation de Vol prévaudront.

Article 3: Services du Transporteur et limitations

Le Transporteur s'engage à tout mettre en œuvre afin de transporter les Passagers et leurs Bagages avec une diligence raisonnable du point de départ jusqu'à la destination, comme mentionné dans la Confirmation de Vol et le Briefing de Vol.

Avant le premier Vol, un Briefing de Vol sera envoyé au Client. Tout nouveau Briefing de Vol remplacera tout précédent Briefing de Vol.

Le Client et les Passagers reconnaissent et acceptent les limitations suivantes.

Le commandant de bord de l'Aéronef assume entièrement la charge et le contrôle de l'Aéronef en tout temps ; il a le pouvoir de décider, à son entière discrétion, de toute question relative à l'exploitation de l'Aéronef. En particulier, si, selon la seule appréciation du commandant de bord, la sécurité du vol pourrait être mise en danger, le commandant de bord peut alors arrêter ou annuler un Vol.

Le Transporteur peut refuser le transport ou la poursuite du voyage d'un Passager, ou annuler sa réservation, lorsque :

- (1) cette action est nécessaire pour des motifs de sécurité ;
- (2) cette action est nécessaire afin d'éviter la violation d'une loi, d'un règlement, d'un ordre, d'une demande ou d'exigences en matière de déplacement (en particulier, ceux d'un pays de départ, de survol ou de destination) ; ou
- (3) le comportement, l'âge ou l'état physique ou psychique du Passager est susceptible de
 - requérir une assistance spéciale que le Transporteur n'est pas en mesure de fournir ;
 - provoquer un mal-être chez les autres Passagers ou le rendre indésirable aux yeux de ces derniers ; ou
 - représenter un danger ou un risque pour lui-même ou pour d'autres personnes ou pour des biens.

Tous les Vols sont soumis aux créneaux horaires aéroportuaires de décollage, de survol et d'atterrissage et aux autorisations de stationnement.

Toutes les informations relatives au(x) Vol(s) fournies dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol peuvent être changées à tout moment par le Transporteur (en particulier au moment de l'émission du Briefing de Vol). En particulier :

- (1) le Transporteur peut changer l'agent de handling mentionné dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol ;
- (2) les horaires de départ et d'arrivée peuvent être modifiés par le Transporteur, en particulier en raison des créneaux horaires aéroportuaires de décollage, de survol, d'atterrissage et des autorisations de stationnement ;
- (3) le temps de vol est fourni à titre indicatif et peut changer en particulier en raison des conditions météorologiques et des ordres du contrôle aérien ;
- (4) l'itinéraire peut être modifié par le Transporteur en particulier à cause des conditions météorologiques ou d'autres raisons opérationnelles, et peut comprendre un déroutement ou une escale.

Le Transporteur et l'Agent du Transporteur déclinent toute responsabilité ou obligation envers le Client ou les Passagers découlant de, ou en relation avec, les limitations mentionnées dans le présent article.

Article 4: Obligations des Clients et des Passagers et respect des lois

Le Client doit indiquer au Transporteur (par l'intermédiaire de l'Agent du Transporteur) l'identité de tous les Passagers suffisamment à l'avance avant le premier Vol ; il doit communiquer au Transporteur (par l'intermédiaire de l'Agent du Transporteur), toutes les informations et les documents (y compris les copies des passeports) concernant les Passagers tels que requis par le Transporteur (par l'intermédiaire de l'Agent du Transporteur).

Les Passagers sont seuls responsables du respect des lois, règlements, ordonnances, demandes et exigences en matière de déplacement de tous les pays de départ, d'arrivée ou survolés (y compris les réglementations en matière d'immigration et de douane) ainsi que des règlements et instructions du Transporteur y relatives, et doivent s'y conformer. En particulier, les Passagers sont seuls responsables de veiller à être munis d'un passeport valable, d'obtenir les visas exigés et de s'assurer de l'exactitude des documents et informations requis.

Le Transporteur décline toute responsabilité pour les conséquences découlant du non-respect de telles lois, règlements, ordonnances, demandes et exigences en matière de déplacement, règlements ou instructions (en particulier lorsqu'un Passager n'est pas muni des documents de voyage requis). Les frais supplémentaires (y compris les surtaxes, taxes, amendes, pénalités) découlant de ce non-respect par tout Passager seront facturés au Client.

Le cas échéant, les Bagages des Passagers doivent faire l'objet d'un contrôle par les autorités douanières ou autres autorités gouvernementales. Le Transporteur décline toute responsabilité envers les Passagers ou le Client concernant les dommages liés audit contrôle ou à la non-présentation des Passagers à celui-ci.

Les Passagers ont l'interdiction de fumer à bord de l'Aéronef sauf lorsque la permission de fumer à bord est mentionnée dans la Confirmation de Vol (et/ou le Briefing de Vol) et à l'intérieur de l'Aéronef.

Les Passagers doivent arriver à l'aéroport suffisamment en avance afin d'être prêts à l'heure de départ du Vol. En cas de retard des Passagers, le Transporteur a le droit de considérer ce retard comme une annulation lui donnant droit au paiement des montants prévus par les dispositions de l'article 8 des présentes. Si le Transporteur accepte toutefois d'effectuer le(s) Vol(s), le Client est redevable vis-à-vis du Transporteur de tous frais supplémentaires occasionnés par le retard des Passagers.

Les heures de départ et d'arrivée mentionnées dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol ne peuvent être modifiées par le Client et/ou les Passagers qu'avec le consentement écrit préalable du Transporteur, auquel cas le Client est redevable vis-à-vis du Transporteur de tous frais supplémentaires occasionnés par ledit changement convenu avec le Transporteur.

Article 5: Restauration

Lorsqu'un Passager souhaite des services spéciaux de restauration d'une entreprise qui n'est pas un agent de handling agréé pour l'Aéronef, le Transporteur décline toute responsabilité concernant les aliments proposés et les éventuels effets de ces derniers sur la santé et le bien-être du Passager.

Article 6: Bagages, marchandises dangereuses et articles interdits

Les Passagers doivent respecter la réglementation du Transporteur concernant les Marchandises dangereuses et les Articles interdits. Ces règlements sont disponibles sur le Site Internet de l'Agent du Transporteur.

Les articles suivants ne doivent pas être inclus dans les Bagages des Passagers :

- (1) les articles qui ne sont pas considérés comme Bagages au sens défini dans les présentes ;

- (2) les articles susceptibles de mettre en danger l'Aéronef, les personnes ou les biens à bord de l'Aéronef, notamment les explosifs, gaz comprimés, produits corrosifs, oxydants, radioactifs ou magnétiques, produits facilement inflammables, substances toxiques, offensives ou irritantes et tous types de liquides (autres que les liquides contenus dans les Bagages non enregistrés des Passagers destinés à leur usage au cours du voyage, à condition que leur nature et leur volume soient autorisés par les règlements applicables) ;
- (3) les articles dont le transport est interdit par les lois, règlements et ordonnances applicables de tous les pays de départ, d'arrivée ou survolés ; et
- (4) les articles qui, de l'avis du Transporteur, sont impropres au transport, en raison de leur poids, de leur taille ou de leur nature.

Lorsqu'un Passager a en sa possession ou dans ses Bagages l'un des articles suivants :

- (1) des armes de tous types, en particulier des armes de poing ;
- (2) des munitions ;
- (3) des articles qui, de par leur apparence ou leur facture, peuvent être assimilés à des armes ou des munitions,

il doit les présenter au Transporteur pour contrôle, avant le début du(des) Vol(s). Le Transporteur ne peut accepter de transporter de tels articles que s'ils sont transportés en tant que Bagages enregistrés conformément aux règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses.

Le Transporteur a le droit de demander à tout Passager l'autorisation de procéder à une fouille corporelle ou de ses Bagages, et peut fouiller les Bagages du Passager en l'absence de celui-ci si le Passager n'est pas disponible pour que cette permission puisse être demandée, afin de déterminer s'il a en sa possession ou s'il transporte dans ses Bagages des articles interdits au sens du présent article ou des règlements du Transporteur concernant les Marchandises dangereuses ou les Articles interdits. Si le Passager refuse de s'y soumettre, le Transporteur peut refuser de transporter le Passager ou ses Bagages, auquel cas le Transporteur décline toute responsabilité envers le Passager ou le Client.

Article 7: Prix et conditions de paiement

Tous les paiements faits par le Client et/ou les Passagers dans le cadre des présentes doivent être faits à l'Agent du Transporteur, sauf indication contraire de cas en cas du Transporteur ou de l'Agent du Transporteur.

Sauf disposition contraire dans la Confirmation de Vol, le Client doit payer le Prix au Transporteur dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la facture y relative et, lorsque la facture a été envoyée avant le début du premier Vol, dans tous les cas avant le positionnement de l'Aéronef pour ledit premier Vol.

Dans certaines situations, l'Agent du Transporteur se réserve le droit de facturer des frais administratifs en sus du Prix qui sera payé par le Client. Si cela devait être le cas, le Client en sera informé et sera prévenu à l'avance.

Le Prix comprend exclusivement :

- les taxes d'atterrissage et de survol ;
- les frais de nuitée de l'équipage (le cas échéant) ;
- les services des handling ;
- la restauration VIP.

Le Prix ne comprend pas tous les services supplémentaires (les « **Services Supplémentaires** »), notamment :

- la restauration spéciale sollicitée par le Client ou par les Passagers (telle que caviar, champagne, vins ou alcools forts spéciaux, restauration spéciale par une entreprise qui n'est pas un agent de handling agréé pour l'Aéronef) ;
- les primes d'assurance supplémentaires (y compris l'assurance contre les risques de guerre ou l'extension de couverture pour les pays exclus de la couverture d'assurance) ;
- le dégivrage (y compris pour les vols de convoyage pour le positionnement ou repositionnement de l'Aéronef) ;
- les appels téléphoniques et l'internet par satellite (si disponible dans l'Aéronef) ;
- tout changement de destination demandé par le Client ou par les Passagers ;
- le transport terrestre des Passagers (limousine, taxi, etc.) (le « **Transport Terrestre** ») ;
- tout autre service indiqué dans la Confirmation de Vol comme étant non inclus dans le Prix.

Tout Transport Terrestre sollicité par le Client sera organisé par l'Agent du Transporteur, qui agira dans ce cas en qualité de mandataire et représentant direct du Client (nonobstant les termes de l'article 13 des présentes). L'Agent du Transporteur conclut le contrat de Transport Terrestre avec le fournisseur de service concerné au nom et pour le compte du Client.

Les Services Supplémentaires seront facturés en sus au Client et seront payables par celui-ci immédiatement, dès réception des factures y relatives de l'Agent du Transporteur.

Sauf disposition contraire expresse contenue dans la Confirmation de Vol, le Prix ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée ni d'autres taxes ou frais qui pourraient être imposés dans tout pays sur le Prix (et/ou tout autre montant payable par le Client et/ou les Passagers aux termes des présentes) ou en relation avec le(s) Vol(s). Ces taxes et frais seront à la charge du Client.

Tous les paiements faits par le Client ou un Passager aux termes des présentes seront fait libres de toute déduction, compensation, demande reconventionnelle ou retenue de quelque nature que ce soit.

En cas de retard de paiement d'un montant (y compris le Prix) dû par le Client et/ou un Passager aux termes des présentes, un intérêt moratoire de dix pour cent par année (10%) sera dû sur ledit montant à compter du premier jour de retard (une mise en demeure du Transporteur ou de l'Agent du Transporteur n'étant pas nécessaire) jusqu'à la date du paiement effectif (avant et après toute procédure de recouvrement ou action en justice) ; de plus, le Client et/ou le Passager (le cas échéant) devront indemniser le Transporteur pour les pertes de change, les frais de justice et les frais d'avocats. Sans préjudice de ce qui précède, le Transporteur a le droit de considérer tout retard de paiement du Prix comme une annulation lui donnant droit au paiement des montants prévus par les dispositions de l'article 8 des présentes.

Article 8: Politique en matière d'annulation

En tout temps, aucune annulation partielle (en particulier, si la Confirmation de Vol concerne plusieurs Vols, aucune annulation d'un Vol) ne sera possible sans le consentement écrit préalable du Transporteur (qui doit être demandé par le Client à l'Agent du Transporteur), lequel peut être octroyé ou refusé à l'entière discrétion du Transporteur. En cas d'annulation partielle, la totalité du Prix (et de tout autre montant dû par le Client et/ou les Passagers aux termes des présentes) reste due et exigible, et aucun remboursement partiel ne sera fait au Client.

En cas d'annulation du(des) Vol(s) par le Client ou les Passagers, les frais d'annulation suivants seront dus par le Client au Transporteur :

- (1) Annulation reçue par l'Agent du Transporteur plus de onze (11) jours avant le départ du Vol : dix pour cent (10%) du Prix ;
- (2) Annulation reçue par l'Agent du Transporteur de onze (11) à sept (7) jours avant le départ du Vol : vingt pour cent (20%) du Prix ;
- (3) Annulation reçue par l'Agent du Transporteur de six (6) à trois (3) jours avant le départ du Vol :

quarante pour cent (40%) du Prix ;

- (4) Annulation reçue par l'Agent du Transporteur de quarante-huit (48) à vingt-quatre (24) heures avant le départ du Vol : soixante pour cent (60%) du Prix ;
- (5) Annulation reçue par l'Agent du Transporteur moins de vingt-quatre (24) heures avant le départ du Vol, ou à tout moment avant si l'Aéronef a déjà été positionné au point de départ : cent pour cent (100%) du Prix.

Lorsque la Confirmation de Vol prévoit une politique différente en matière d'annulation, celle-ci l'emporte sur la politique en matière d'annulation mentionnée ci-dessus.

En cas d'annulation du(des) Vol(s), le Client doit en outre rembourser au Transporteur tous les frais effectifs encourus par le Transporteur et/ou l'Agent du Transporteur relatifs aux Services Supplémentaires concernant le(s) Vol(s).

Si, au moment de l'annulation, le Client ne s'est pas encore acquitté du Prix, celui-ci devra payer les frais d'annulation applicables ainsi que tous les coûts mentionnés dans le paragraphe précédent dans les deux (2) jours ouvrés suivant l'annulation. Si le Client s'est déjà acquitté du Prix, le Transporteur (par l'intermédiaire de l'Agent du Transporteur, le cas échéant) devra rembourser le Prix au Client après déduction des frais d'annulation applicables, de tous les frais mentionnés dans le paragraphe précédent et de tout autre montant dû par le Client et/ou les Passagers au Transporteur et/ou à l'Agent du Transporteur.

Article 9: Force Majeure

Sous réserve des dispositions impératives contraires des lois ou règlements nationaux ou internationaux, le Transporteur, ses actionnaires, associés, collaborateurs, filiales, sociétés sœurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents (y compris l'Agent du Transporteur), représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires ne sauraient être considérés comme ayant violé leurs obligations et déclinent toute responsabilité envers le Client et/ou les Passagers en cas de retard dans l'exécution, d'annulation ou d'arrêt d'un Vol par le Transporteur en raison, en tout ou en partie, des événements suivants (désignés par la suite individuellement ou collectivement comme « **Cas de Force Majeure** ») : événements ou catastrophes naturelles ; conditions météorologiques ; actes d'autorités civiles ou militaires ; grèves ou conflits de travail ; défaillances mécaniques ; incapacité d'obtenir des créneaux horaires aéroportuaires de décollage, de survol et d'atterrissage ou des autorisations de stationnement ; absence de pièces ou fournitures essentielles ; tout autre événement/cause qui échappe au contrôle du Transporteur ; décision du commandant de bord d'arrêter un Vol ou de l'annuler pour des motifs de sécurité. Ce nonobstant, si un Vol est annulé ou arrêté avant d'être achevé, en tout ou en partie à cause d'un Cas de Force Majeure, le Transporteur sera tenu de rembourser au Client (par l'intermédiaire de l'Agent du Transporteur, le cas échéant) tous les paiements reçus au préalable concernant ce Vol, sous déduction des coûts découlant (i) des vols de convoyage déjà exécutés, (ii) de tous les Vols exécutés jusqu'alors et (iii) des Vols nécessaires au retour des Passagers à leur aéroport de départ, que le Transporteur a le droit de facturer au Client (le Client doit en outre rembourser au Transporteur tous les frais effectifs encourus par le Transporteur et/ou l'Agent du Transporteur relatifs aux Services Supplémentaires concernant le(s) Vol(s)).

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, si un Vol est dérouté en raison d'un Cas de Force Majeure et qu'en conséquence l'Aéronef atterrit dans un aéroport autre que celui indiqué comme l'aéroport d'arrivée dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol, le Vol doit être considéré comme achevé et les Passagers sont seuls responsables d'atteindre leur destination à leurs propres frais ou aux frais du Client. Aucun remboursement ne sera effectué par le Transporteur.

Sous réserve des dispositions impératives contraires des lois ou règlements nationaux ou internationaux, si en raison d'un Cas de Force Majeure, l'aéronef mentionné dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol est remplacé par un autre aéronef (l'« **Aéronef de Remplacement** ») avant l'achèvement d'un Vol (de sorte que ledit Vol n'est pas annulé ou arrêté selon les termes du premier

paragraphe du présent article), les conditions suivantes s'appliqueront à ce Vol (ou à ce segment du Vol) exécuté par l'Aéronef de Remplacement (le « **Vol de Remplacement** ») :

- (1) Si l'Aéronef de Remplacement fait partie de la flotte du Transporteur, (i) le Client devra payer au Transporteur tous les frais supplémentaires encourus en raison de ce changement d'aéronef et (ii) l'Aéronef de Remplacement sera considéré comme étant l'Aéronef pour les besoins du Vol de Remplacement ;
- (2) Si l'Aéronef de Remplacement ne fait pas partie de la flotte du Transporteur, (i) le Transporteur décline toute obligation ou responsabilité en ce qui concerne le Vol de Remplacement ; en particulier, il ne sera pas considéré comme le transporteur contractuel pour le Vol de Remplacement, (ii) l'Agent du Transporteur devra émettre une nouvelle confirmation de vol (et, le cas échéant, un nouveau briefing de vol) (lesquels seront régis par les présentes Conditions de Transport ou par le Contrat de Courtage Aérien figurant sur le Site Internet de l'Agent du Transporteur, le cas échéant), (iii) la part du Prix payée par le Client qui aurait dû être remboursée à celui-ci conformément au premier paragraphe du présent article (si le Vol de Remplacement n'avait pas été exécuté) sera retenue par l'Agent du Transporteur et imputée sur le paiement du prix prévu par la nouvelle confirmation de vol, et (iv) le Client devra payer tous les frais supplémentaires encourus en relation avec ce changement de transporteur et d'aéronef.

Article 10: Responsabilité du Transporteur et assurance

Toute responsabilité du Transporteur, de ses actionnaires, associés, collaborateurs, filiales, sociétés sœurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents (y compris l'Agent du Transporteur), représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires pour tout dommage découlant de, ou en relation avec, les services du Transporteur dans le cadre des présentes est exclue, sous réserve des dispositions impératives contraires des lois ou règlements nationaux ou internationaux, en particulier la Convention de Varsovie, la Convention de Montréal et le Règlement (CE) N° 2027/97. Des notes d'information traitant spécifiquement de la responsabilité du Transporteur conformément aux instruments susmentionnés figurent en tête des présentes.

Dans tous les cas, la responsabilité du Transporteur, et de ses actionnaires, associés, collaborateurs, filiales, sociétés sœurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents (y compris l'Agent du Transporteur), représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires pour les dommages consécutifs ou indirects et pour les pertes de revenus ou de profits est exclue.

Le Transporteur est assuré pour son éventuelle responsabilité civile. Au cas où un Passager ou son successeur légal recevrait des versements d'une assurance accident passager que le Transporteur aurait conclue en faveur du Passager ou de ses successeurs légaux, le Transporteur pourra déduire ces versements de toute prétention émise par le Passager ou ses successeurs légaux.

Article 11: Responsabilité du Client et des Passagers

Le Client et les Passagers sont conjointement et solidairement responsables et doivent indemniser le Transporteur, ses actionnaires, associés, collaborateurs, filiales, sociétés sœurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents (y compris l'Agent du Transporteur), représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires ainsi que toute autre personne (y compris le propriétaire, le locataire ou le financier de l'Aéronef) contre tout dommage direct ou indirect :

- (1) causé à l'Aéronef (y compris à ses parties extérieures et intérieures) ou à tout autre bien par le Client, un Passager ou l'animal d'un Passager en relation avec le(s) Vol(s) (y compris pendant tout Transport Terrestre) ;
- (2) découlant de, ou en relation avec, la violation par le Client ou un Passager des dispositions des présentes Conditions de Transport (ainsi que de la Note d'information aux Passagers et du Résumé des dispositions concernant la responsabilité du transporteur aérien à l'égard des

Passagers et de leurs Bagages figurant ci-dessus), d'un contrat de Transport Terrestre et/ou de tout autre contrat ; ou

- (3) découlant de, ou en relation avec, la violation par le Client ou un Passager des lois, règlements, ordonnances, demandes et exigences en matière de déplacement (y compris les réglementations en matière d'immigration et de douane) ou des règlements et instructions du Transporteur y relatives.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, et sous réserve des dispositions impératives contraires des lois ou règlements nationaux ou internationaux, le Client sera tenu responsable et devra indemniser le Transporteur, ses actionnaires, associés, collaborateurs, filiales, sociétés sœurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents (y compris l'Agent du Transporteur), représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires ainsi que toute autre personne (y compris le propriétaire, le locataire ou le financier de l'Aéronef) contre toute prétention de quelque sorte que ce soit de la part d'un Passager ou de tout tiers lié à ce Passager.

Article 12: Données personnelles

Les données personnelles concernant le Client et les Passagers seront collectées et traitées par l'Agent du Transporteur en conformité avec les termes de la Politique de Confidentialité disponible sur le Site Internet de l'Agent du Transporteur (la « **Politique de Confidentialité** »).

Le Client confirme par les présentes avoir lu la Politique de Confidentialité et accepter expressément tous ses termes. Le Client confirme en outre par les présentes avoir soumis la Politique de Confidentialité à tous les Passagers, et que ces derniers l'ont lue et en acceptent expressément tous ses termes.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

- (1) Par les présentes, le Client autorise expressément et confirme que les Passagers autorisent expressément l'Agent du Transporteur à collecter et transférer les Données PNR au Transporteur et à tous fournisseurs de services (directement ou à travers le Transporteur) tels qu'opérateurs aéroportuaires, agents de handling, services de limousine, compagnies d'assurance, hôtels ou autres sociétés, pour autant que ce transfert soit nécessaire aux fins de l'exécution du(des) Vol(s) et/ou la fourniture de tous Services Supplémentaires.
- (2) Les autorités de certains pays peuvent exiger que le Transporteur et/ou l'Agent du Transporteur leur transmettent des données spécifiques concernant les Passagers et l'itinéraire des Passagers pour des impératifs de sécurité et d'immigration. Par les présentes, le Client autorise expressément et confirme que les Passagers autorisent expressément le Transporteur et/ou l'Agent du Transporteur à transférer à ces autorités les Données PNR requises.
- (3) Le Client et les Passagers reconnaissent et acceptent expressément que des Données PNR pourraient devoir être transférées vers des pays dont le niveau de protection des données personnelles n'est pas équivalent à celui du pays de résidence du Client et/ou des Passagers.
- (4) En outre, le Client autorise expressément et confirme que les Passagers autorisent expressément l'Agent du Transporteur et le Transporteur à collecter et à échanger des informations concernant les préférences et les goûts du Client et des Passagers (y compris concernant les demandes en matière de restauration) afin d'améliorer la qualité des services fournis au Client et aux Passagers (l'Agent du Transporteur pourra en particulier communiquer ces informations à tout futur transporteur du Client et/ou des Passagers).
- (5) L'Agent du Transporteur décline toute responsabilité en cas de violation d'une réglementation quelconque sur la protection des données par le Transporteur. Le Transporteur et l'Agent du Transporteur déclinent toute responsabilité en cas de violation d'une réglementation quelconque sur la protection des données par toute personne ou autorité à laquelle le Transporteur et/ou

l'Agent du Transporteur pourraient transférer des données personnelles du Client et/ou des Passagers. Par les présentes, le Client et les Passagers renoncent à toute prétention ou recours contre le Transporteur et l'Agent du Transporteur.

Article 13: Rôle de l'Agent du Transporteur

L'Agent du Transporteur agit uniquement au nom et pour le compte du Transporteur, en qualité de représentant direct du Transporteur. Le contrat de transport est conclu entre le Transporteur (représenté par l'Agent du Transporteur) et le Client. Sans préjudice de ses droits en vertu des présentes Conditions de Transport, l'Agent du Transporteur n'est pas partie au contrat de transport et n'assume aucune obligation ou responsabilité en relation avec ce dernier.

L'Agent du Transporteur n'agit pas en qualité de transporteur aérien et ne fournit pas des services de transport aérien.

L'Agent du Transporteur décline toute responsabilité pour tout dommage résultant d'une action ou d'une omission du Transporteur ou d'un tiers ou découlant de, ou en relation avec, les Vols, qu'il soit encouru par le Client ou par les Passagers. Par les présentes, le Client et les Passagers renoncent à toute prétention ou recours contre l'Agent du Transporteur.

Dans toute la mesure admise par le droit applicable, toute responsabilité de l'Agent du Transporteur et de ses actionnaires, associés, collaborateurs, filiales, sociétés sœurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires pour tout dommage découlant de, ou en relation avec, ses activités et/ou ses services dans le cadre des présentes est exclue.

Article 14: Droit applicable et for

Les présentes Conditions de Transport sont régies par le droit suisse (à l'exclusion de ses règles sur les conflits de lois) et interprétées conformément à celui-ci.

Tout litige, différend ou prétention découlant de, ou en relation avec, les présentes Conditions de Transport, y compris concernant la validité, la nullité, la violation ou la résiliation de celles-ci, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Genève, Suisse (sous réserve des voies de recours au Tribunal Fédéral suisse), auxquels les parties acceptent irrévocablement de se soumettre par les présentes. Ce qui précède ne saurait empêcher le Transporteur (par l'intermédiaire de l'Agent du Transporteur, le cas échéant) d'intenter action contre le Client et/ou les Passagers devant tout autre tribunal compétent.

Les clauses d'élection de droit et de for susmentionnées sont formulées sous réserve de toute disposition impérative contraire des lois ou règlements nationaux ou internationaux applicables, en particulier la Convention de Varsovie, la Convention de Montréal et le Règlement (CE) N° 2027/97.